



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0102

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **27 OCT. 2015**

Le Préfet

à

Monsieur Didier TARIF

Tournebride

Route de Fontourey

19190 Beynat

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 113

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (6 ha) de 9 parcelles,
représentant une surface totale de 7,156 ha

Localisation : « Peyrelevade » ; « Moulin de la Traloreille » ; « Tourne Bride » ; « Moulin de Martin »
« chadaillat » ; « Les Chassagnes » - 19190 Beynat

Numéro d'enregistrement : F07415P0102

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.**

Votre projet se situe en zone de montagne,

à proximité des cours d'eau :

- « La Roanne », classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,
- « La Roannelle », reconnu pour son rôle de **réservoir biologique**,
- « La Brande », reconnu notamment pour son rôle de **réservoir biologique** et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique en 2015,
- et à proximité immédiate de zones humides.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Bien que situé dans un territoire reconnu pour ses qualités environnementales, votre projet n'a pas été soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Toutefois, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'à chacune de ses phases de réalisation, le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques. Ainsi, les parcelles à défricher se situant à proximité de zones humides, têtes de bassin de nombreux ruisseaux, la qualité de ces cours d'eau et leur ripisylve devront être préservées des conséquences du défrichement (lessivage des sols à nu, entraînement des fines particules, ...) le cas échéant grâce à la prise de dispositifs adaptés (positionnement des andins, bassin de décantation,...).

De plus, il vous appartient veiller précautionneusement au futur amendement des sols ainsi que d'appliquer les recommandations techniques figurant dans la publication régionale « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filieres-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques>

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Christian MARIE

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Arrêté n° 2015 / 113
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son **annexe III** ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0102 relative au projet de défrichement partiel (6 ha) de 9 parcelles représentant une superficie totale de 7,156 ha, demande reçue et considérée comme complète le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel des parcelles n° :

- AB231, AB247, au-lieu-dit « Peyrelevade »,
- BD29, au-lieu-dit « Tourne Bride »,
- BD36, BD38, BD40, au lieu-dit « Moulin de Traloreille »,
- BD262, au lieu-dit « Moulin de Martin »,
- BN70, au lieu-dit « Chadaillat »,
- BN198, au lieu-dit « Les Chassagnes », parcelles toutes sises sur le territoire de la commune de Beynat (19190) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la mise en prairie des parcelles proposées au défrichement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à défricher qui se situe :

- à proximité des cours d'eau, « La Roanne », classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, « La Roannelle », reconnu pour son rôle de **réservoir biologique**, « La Brande », reconnu notamment pour son rôle de **réservoir biologique** et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique en 2015,
- à proximité immédiate de zones humides ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des zones humides et des cours d'eau situés à proximité, mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les zones humides et les cours d'eau riverains du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Didier TARIF - dossier n° F07415P0102 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **27 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges